

# FEDERATION DES ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS AGRICOLES DU CONGO



## **GUIDE POUR LA COMPREHENSION DU PROJET DE LOI PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE en RDCongo**



Une production de la FOPAC avec l'appui d'Agriterra



# FEDERATION DES ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS AGRICOLES DU CONGO

## **GUIDE POUR LA COMPREHENSION DU PROJET DE LOI PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE en RDCongo**

Une production de la FOPAC avec l'appui  
d'Agriterra Septembre 2011



## **Table de matières**

Introduction.....	1
Du cadre institutionnel .....	10
L'exploitation agricole .....	13
Les intrants et infrastructures agricoles de base .....	18
La prevention et la gestion des risques majeurs et des calamites agricoles.....	22
La formation et la recherche .....	25
Du financement du developpement agricole .....	26
La protection de l'environnement .....	29
Le regime douanier et fiscal .....	30
Dispositions penales .....	32
Conclusion .....	34

## INTRODUCTION

Depuis la nuit des temps, la vie humaine est liée à la nature et la gestion rationnelle de cette dernière peut être source de développement. Malheureusement les femmes et les hommes l'exploitent sans pour autant tenir compte de ses exigences et cela entraîne la dégradation des ressources naturelles et pour ce fait, l'instabilité alimentaire.

A cet effet, les agriculteurs congolais ont trouvé utile de mener un plaidoyer auprès des autorités compétentes afin de réglementer les principes fondamentaux relatifs au secteur agricole.

C'est ainsi que, pour répondre tant soit peu aux doléances des agriculteurs, une loi agricole a été mise en place, afin que l'agriculteur en soit, la communauté de base, les peuples autochtones et la nation congolaise toute entière en profitent pour :

- ❖ Connaître les droits et obligations des agriculteurs;
- ❖ Connaître leurs interdits car déjà en infraction, personne ne peut se dire ne pas connaître la loi. « nul n'est censé ignorer la loi » ; dit – ton ;
- ❖ Permettre la participation à la prise de décision en ce qui concerne le secteur agricole.

Dans le souci de faciliter la compréhension des ces dispositions, la Fédération des Organisations

des producteurs Agricoles du Congo/RDC, « FOPAC » en sigle a décidé, pour la mise en œuvre de son plan d'action de 2011, de vulgariser cette loi et de remettre son condensé dans une brochure dite « **guide pour la compréhension de la loi agricole** », aux Organisations des Producteurs Agricoles, en sigle OPA de son rayon d'action.

Cette brochure dont la synthèse a été explicitée aux paysans (voire séance de vulgarisation), servira d'accompagnateur et de soulagement pour ceux qui ont mené le plaidoyer pour l'adoption de la loi agricole et pour tous ceux dont la vie entière dépend des productions agricoles.

La présente brochure ne reprend pas toutes les dispositions de la dite loi mais essaie de montrer les grandes lignes et surtout les articles visant directement les producteurs agricoles résumés en ces points : les institutions intervenant en matière agricole, le droit d'accès et la sécurisation des terres agricoles, les intrants et les infrastructures agricoles, la prévention et la gestion des risques majeures et calamités agricoles, la formation et la recherche en matière agricole, le développement agricole, le régime douanier et fiscal et enfin, les sanctions prévues en cas de violation de la loi agricole.

Que nos lecteurs trouvent en ces quelques lignes ci-dessous, l'information favorable et plus claire.

## **0.1. Historique et évolution du projet de loi portant principes fondamentaux relatifs au secteur agricole**

Alors que les autres secteurs de l'Etat congolais étaient réglementés par la loi, le secteur agricole quand à lui n'en avait jamais eu, si non certaines dispositions retrouvées dans le droit commun (code foncier de 1980, code pénale, etc).

C'est ainsi qu'en 2007, des séances de récoltes des données et avis auprès des agriculteurs ont été réalisées par les représentants des organisations paysannes, parmi lesquels, la FOPAC.

Invité par le Gouvernement Central au travers du Ministère de l'Agriculture, ce projet du code agricole s'est vu devancé par la proposition de l'Honorable Jean BAMANISA. Cet Honorable a présenté un texte relatif à la matière, au Bureau de l'Assemblée Nationale et a été déclaré recevable. Mais, sa précipitation a chaviré l'initiative du Gouvernement qui a résolu de bloquer ce processus jusqu' à ce que, lors du Conseil des Ministres du 28/08/2009, un certain vendredi, le Ministre de l'Agriculture Norbert BASENGEZI a présenté un autre texte au Conseil des Ministres qui l'a déclaré recevable et fondé et qu'il devrait poursuivre le processus pour son adoption.

Il convient de retenir que cette initiative du Gouvernement Central a été appuyé quelques

temps après par la FEC Kinshasa et les acteurs de la Société Civile notamment FOPAC, FAT et SYDIP.

Cet engouement des acteurs de la Société Civile lui a voulu la confiance du Gouvernement au point que certaines tâches ont été confiées à ces acteurs.

C'est ainsi que la FOPAC a été mandaté officiellement par le Gouvernement pour la structuration nationale du Mouvement Paysan ; au FAT de produire les éléments sur le volet juridique et foncier et au SYDIP l'organisation des agriculteurs en filières.

De ce mandat, une coalition entre ces acteurs a été formée pour soutenir le code agricole concerté Gouvernement –FOPAC- SYDIP et surtout former une coalition de plaidoyer lobbying autour du code agricole. C'est dans ce cadre que plusieurs missions de voyage sur Kinshasa ont été organisées par les représentants des ces organisations, pour introduire dans le code, les desideratas récoltés auprès de la base c'est-à-dire les préoccupations, les aspirations des communautés locales, mieux, des petits agriculteurs.

En décembre 2010, après avoir subi autant des modifications, une assise fut organisée au sein de la commission environnement, ressources naturelles et tourisme, créée par l'assemblée nationale pour la cause, afin d'examiner le dit projet de loi, avant qu'il

ne soit soumis au plénière Assemblée Nationale - Sénat.

En mars 2011, lors de la session ordinaire, l'Assemblée nationale et le Sénat adoptèrent le projet de loi portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture.

La même loi vient de connaître la relecture par la Cour Suprême de Justice de la RDC et pour le moment, elle n'attend que la promulgation par le Président de la République, qui lui accordera le caractère contraignant, mieux obligatoire et pour ce fait la production des effets.

## **0.2 Les grandes innovations contenues dans cette loi**

Par rapport aux autres lois de la République Démocratique du Congo, cet outil est une opportunité pour les agriculteurs de notre pays et contient des innovations dont certaines sont ci – dessous énumérées:

- Le régime douanier et le régime fiscal seront bien réglementés pour constituer un financement agricole concerté et qui donnera un fond national pour le développement du Congo ;
- La Création de certaines organes régissant le secteur agricole comme le Conseil Consultatif national, le Conseil Consultatif provincial, le

Conseil Consultatif local (aux niveaux des secteurs et des chefferies), qui auront comme missions de trancher certains conflits localement avant de les transférer aux différentes instances judiciaires ;

- La mise en place d'un cadastre agricole qui aura pour mission de définir la mise en valeur des terres agricoles et d'en faire une cartographie nette entre les terres cultivables et non cultivables ;
- La création d'une commission inter ministérielle pour mettre en jonction la loi agricole avec d'autres, dont celles régissant l'environnement, les mines et la forêt ; et en faire un zonage du secteur agricole ;
- La création d'un fonds national de développement agricole et sa gestion en synergie avec les institutions financières bancaires et non bancaires ;
- La nécessité d'impliquer les agriculteurs et les professionnels du secteur agricole dans le processus de décision en matière agricole, ce qui justifie la création du conseil consultatif national, provincial et local ;
- Le renforcement du mécanisme de surveillance des terres destinées à l'exploitation agricole et le suivi de la production ;
- La prise en compte de l'environnement.

NB : Cette loi est une première expérience dans notre République qui a connu, lors de son élaboration, la participation de la base en travers les associations agricoles dont la FOPAC/NK, le SYDIP et le FAT mais aussi d'autres organisations du pays.

### **1.3 Les grandes informations sur la loi régissant le secteur agricole**

- Nombre d'articles : 85
- Les articles 8 et 9 parlent du Conseil Consultatif National (CCN), Conseil Consultatif Provincial (CCP), Conseil Consultatif Local (CCL) qui ont comme tâche, entre autres, la gestion des conflits des terres agricoles ;
- Art 13 : cadastre agricole
- Art 26 : les Conflits fonciers ne sont pas recevables au tribunal que si l'on a été réconcilié préalablement par le CCP
- Art 6 : financement agricole
- Article 57 : Sources de financement :
- Redevances payés lors de l'importation des produits agricoles ;
- Allocation budgétaire par l'Etat ;
- Par les dons et legs
- Par des contributions des bailleurs de fonds.
- Art 72 : Régime douanier : exonération aux taxes pour les produits agricoles ;

- Art 74 : Régime fiscal : exemption à l'impôt foncier des terres agricoles.

## **0. 4. Contenu :**

De façon squelettique, la loi se compose des chapitres suivants que nous ne présenterons pas en détail, car nous focalisant plus à la matière intervenant régulièrement dans le parcours de l'agriculteur :

- Le chapitre 1 contient l'objet, le champ d'application et les définitions des différents termes ;
- Le chapitre 2 contient les obligations générales des uns et des autres ;
- Le chapitre 3 contient le cadre institutionnel ;
- Le mode d'exploitation agricole relatif à la gestion de la terre est contenu dans le chapitre 4 ;
- Le principe d'acquisition et de perte des terres est repris dans le chapitre 5 de la loi agricole ;
- La loi prévoit aussi tous les mécanismes, par l'Etat, de promotion, de production, d'homologation et de contrôle des **intrants** et l'accès aux **infrastructures** agricoles à son chapitre 6,
- Le chapitre 7 prévoit le mode d'accès à l'énergie et à l'eau pour les producteurs agricoles ;
- La réduction et la gestion des risques majeurs et des calamités agricoles font la matière du chapitre 8 ;

- Comment prévenir les problèmes qui affectent les activités agricoles (mesures phytosanitaires), tel que repris par le chapitre 9,
- Les chapitres 10 et 11 parlent de la formation et la recherche en matière agricole : la promotion agricole;
- Le chapitre 12 quant à lui reprend le mécanisme de financement du développement agricole ;
- La commercialisation des produits agricoles fait l'objet du chapitre 13 ;
- De la protection de l'environnement constitue la matière du 14<sup>ème</sup> chapitre ;
- Les régimes douanier et fiscal font le contenu des chapitres 15 et 16 ;
- Les chapitres 17 et 18 reprennent les dispositions pénales, transitoires, abrogatoires et finales.

Notons que les détails de toute cette composition sont contenues dans le projet de loi portant principes fondamentaux régissant le secteur agricole. Cependant, tout en n'étant pas fidèle à la hiérarchisation des titres ci - haut cités, car voulant juste reprendre les principaux articles régulièrement usuels dans le parcours de l'agriculteur, le travail a été subdivisé en neuf principaux points qui suivent :

- I. Cadre institutionnel ;***
- II. Exploitation agricole ;***
- III. Les intrants et infrastructures agricoles de base ;***

- IV. *Prévention et gestion des risques majeurs et des calamités Agricoles ;*
- V. *La formation et la recherche ;*
- VI. *Financement du développement agricole*
- VII. *Protection de l'environnement*
- VIII. *Régime douanier et fiscal*
- IX. *Dispositions pénales*

## **I. DU CADRE INSTITUTIONNEL (art 6-9)**

Les institutions ci-dessous énumérées et devant intervenir en matière agricole relèvent de la compétence générale de l'Etat. Elles sont les suivantes :

- a) Le gouvernement central :** cet organe définit les grandes orientations dans tous les domaines notamment le régime agraire, l'exploitation agricole, la formation et la recherche agricoles, la promotion, la production et la commercialisation des intrants, des semences et des produits agricoles, le développement de l'agro-industrie et des infrastructures agricoles de base, la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le financement de l'agriculture. Cette institution met en place un comité dit **conseil consultatif national de l'agriculture** comme cadre de

concertation en matière agricole. Ce cadre regroupe tous les intervenants publics et privés à l'activité agricole y compris les communautés locales et un décret délibéré en conseil des ministres en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement. Le gouvernement central assure la coordination des programmes provinciaux et présente au Parlement un rapport sur leur exécution.

- b) Les provinces :** Dans le but d'adapter la politique nationale aux particularités de chaque province, le gouvernement provincial élabore le programme agricole de sa province qui comporte notamment la description des ressources agricoles disponibles, l'estimation des besoins en produits agricoles, le chronogramme des actions à mener en vue d'assurer une meilleure production et le développement de l'agriculture, la prévision des investissements nécessaires, les niveaux d'intervention et le rôle des différents acteurs concernés, l'identification des indicateurs utiles pour l'exécution de la politique agricole, ainsi que les mesures pour la protection de l'environnement.

Il est également reconnu au gouverneur de province le pouvoir d'instituer un cadre de concertation dit **conseil consultatif provincial** et en assure l'implantation dans les entités territoriales décentralisées. Ce cadre constitue, entre autres,

une instance de conciliation des conflits de terres agricoles.

**c) Les entités territoriales décentralisées :**

est Entité territoriale décentralisée toute circonscription à la quelle la loi reconnaît l'autonomie de gestion de ses ressources vis à vis du gouvernement central. La loi du 07 octobre 2008 relatif à la décentralisation en son art 5, reconnaît deux types d'entités décentralisées : celles dont la personnalité juridique n'est pas reconnue et qui sont en matière agricole, les **territoires**, les **groupements** et les **villages**. Celles-ci ne peuvent pas poser un acte juridique ni ester en justice. Celles qui ont la personnalité juridique et pouvant donc ester en justice sont les **secteurs** et les **chefferies**. Toutes ces entités ont à leurs seins des conseils consultatifs que le gouverneur de province doit implanter conformément à la présente loi.

**d) les agriculteurs et les communautés**

**locales.** Ceux-ci statuent au sein des conseils consultatifs installés dans leurs circonscriptions par le gouverneur de province.

Ce sont là les principales institutions agissant en matière agricole.

## **II. L'EXPLOITATION AGRICOLE**

La stabilité de l'agriculteur dépend de celle de ses terres à cultiver. Sur ce, celui-ci devra donc obtenir sans difficulté cette enjeu qui est la matière première de son existence. On peut accéder aux terrains agricoles par des mesures prises par la loi ou par la coutume.

### **II.1 Notions Générales (art 10-15)**

L'Etat et ses institutions compétentes en matière agricole mettent en œuvre des mesures foncières destinées à garantir l'accès facile et équitable aux terres agricoles, à la sécurisation de l'exploitation et des exploitants agricoles, à la promotion des investissements publics et privés et à la gestion durable des ressources en terres.

Cependant, lorsque l'Etat a besoin d'un terrain pour cause d'utilité publique (intérêt de la communauté), quelque soit le mode d'acquisition ou d'exploitation (en vertu de la loi ou de la coutume), l'agriculteur ne peut le céder que conformément à ce que prévoit la loi, et dans ce cas, les ministres des affaires foncières et de l'agriculture évalueront la superficie du terrain que l'Etat doit prendre, selon la nature des cultures ou le type d'exploitation exercés dans le milieu. Mais dans chaque province, un édit du gouverneur détermine les terres rurales destinées à

l'usage agricole ou pastoral (pour l'élevage)

Néanmoins, le gouverneur de province met en place, conformément aux normes nationales, un cadastre agricole ayant pour mission notamment de :

1. proposer à l'autorité foncière (inspecteur des titres fonciers) l'octroi de concessions d'exploitation agricole ;
2. assurer la bonne administration des terres destinées à l'exploitation agricole ;
3. constater la mise en valeur des terres agricoles ;
4. conserver les documents cartographiques (les cartes de découpage des terres), en rapport avec les terres destinées à l'exploitation agricole

## ***II.2. L'acquisition des terres agricoles (art 16 - 19)***

En fait, les terres agricoles sont des concessions. Elles sont accordées et exploitées par les agriculteurs dans les conditions définies par la loi. Toutes fois, la personne qui doit acquérir la concession doit remplir les conditions ci après :

- a) être une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais ;

- b) avoir une résidence ou un domicile connu en République Démocratique du Congo ;
- c) présenter la preuve de son inscription au registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ;
- d) justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession ;
- e) produire une étude d'impact environnemental et social.

Lorsque les terres agricoles sont acquises par contrat (concession), ce dernier détermine les types de culture que le concessionnaire se propose d'exploiter mais aussi la production minimum qu'il doit réaliser.

Il est reconnu à chaque communauté locale, les droits d'exploiter les terres coutumières, qu'il doit exercer collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi.

Ainsi donc, il est reconnu à cette communauté, le droit de jouissance sur ce domaine foncier lui reconnu et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. Ce droit de jouissance que la communauté exerce sur ces terres n'exige pas un certificat d'enregistrement.

### **II. 3. La session des droits (art 20 – 25)**

Pour ce qui est de la concession (contrat entre l'Etat et un particulier) seule la loi définit les conditions de session et de transmission des concessions agricoles.

Lorsque les terres agricoles sont acquises par contrat (concession), ce dernier détermine les types de culture que le concessionnaire se propose d'exploiter mais aussi la production minimum qu'il doit réaliser.

Les terres agricoles concédées aux exploitants sont mise en valeur dans les conditions définies par la législation foncière. Ainsi donc, seule la loi définit les conditions de session et de transmission de ces terres agricoles et prévoit que les communautés locales puissent exercer sur ces terres les activités agricoles, sylvicoles (forestiers), de pâturage et de jachère.

NB : si pendant dix ans, le concessionnaire n'a pas respecté les conditions de mise en valeur, le contrat de concession devra être résilié.

En plus la loi agricole reconnaît au concessionnaire le droit de donner en location sa concession à un tiers. Il en avise l'administration en place et les deux sont tenu solidairement responsables des obligations à donner à l'Etat

(redevance). La concession peut donc faire l'objet d'un bail en ferme conformément à ce que prévoit la loi.

#### ***II.4. Des conflits sur les terres agricoles (art 26-27)***

En cas de conflit qui met en cause une terre agricole, c'est l'organe consultatif provincial, qui est compétent de la conciliation entre les parties. En cas de non conciliation, les parties peuvent saisir la justice dans un délai de trois mois à daté de la réception du Procès Verbal de non conciliation.

##### *\* Obligations réciproques des concessionnaires et gestion des conflits entre les agriculteurs*

Les deux concessionnaires qui exploitent chacun pour le bon voisinage doivent :

- Prendre les mesures de protection de leurs concessions ;
- Construire les infrastructures nécessaires pour le stockage de leurs productions ;
- Informer les autorités des éventuelles circonstances nuisibles

Les concessionnaires dont les travaux occasionnent des dommages à une concession voisine en doivent réparation et s'il y a désagrément, ils doivent indemniser. Toutefois, lorsque les deux parties ont été entendues par les décideurs, des

mesures de protection peuvent être recommandées par l'administration sans donner lieu à une indemnisation.

*Signalons que dans notre pays, ce sont les tribunaux de paix qui tranchent les conflits fonciers. Dans les endroits où on n'en a pas, le tribunal de grande instance va trancher en premier ressort. Pour les deux cas, l'intéressé adresse sa plainte auprès du greffe civil qui fixe la date d'audience. Pour ceux qui ne savent pas lire, ils déposent leurs déclarations verbales auprès du greffier qui à son tour rédige une assignation avant de fixer la date d'audience (voire code de procédure civile et code d'organisation et compétence judiciaire).*

### **III. LES INTRANTS ET INFRASTRUCTURES AGRICOLES DE BASE (art 28 - 42)**

#### **III. 1 Les intrants agricoles**

Conformément à l'article 3 point 11 de la présente loi, les intrants sont l'ensemble des matériels dont la liste suit :

- Les matériels et équipement agricole destinés à la production végétale tels que les semences, les engrains, les produits phytosanitaires et pharmaceutiques.
- Les matériels et équipement agricole destinées à l'élevage des animaux, les aditifs, les aliments,

les produits pharmaceutiques, vétérinaires et les vaccins ;

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées ainsi que les agronomes sont appelés à disponibiliser les intrants et sensibiliser les agriculteurs afin de contribuer à la croissance agricole, au développement rural, bref à la sécurité alimentaire sur l'ensemble du territoire national. Ces institutions élaborent un catalogue national des semences et tiennent les livres généalogiques.

Le Gouvernement central, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et les professionnels de l'agriculture, mettent en œuvre un système national et des structures de promotion, de production, de commercialisation, d'homologation et de contrôle des intrants agricoles avant leur utilisation.

### ***III.2 Les infrastructures agricoles de base***

La loi agricole reconnaît comme infrastructures agricoles de base, les **routes** des dessertes agricoles, les **voies navigables et les maisons de stockage**.

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées ont l'obligation de prendre des

mesures nécessaires pour le développement des infrastructures agricoles de base, la construction et l'entretien des routes des dessertes agricoles dans chaque entité provinciale décentralisé. Un budget destiné à l'entretien et maintenance des infrastructures agricole (maison d'entrepôt des produits agricoles, construction des ponts, l'eau, l'électricité etc.) est prévu par l'Etat, pour chaque entité territoriale décentralisée.

Le concessionnaire a le droit d'exercer sur son étendue de terre toutes les activités ne pouvant pas empiéter au droit de propriété qu'a l'Etat sur le sol et le sous sol mais aussi a l'environnement. C'est dans ce sens que il doit entre autres, creuser à l'intérieur de sa concession, des canaux et des canalisations pour l'irrigation des ses terres agricoles et à l'extérieur il doit établir des moyens de communication et de transport de toute nature. Les voies de communication et tout ce qu'il a dans sa concession peut être utile aux concessions voisines et doivent donc être ouverts éventuellement à l'usage public. Le concessionnaire ne peut pas bloquer les travaux d'utilité publique même lorsqu'ils doivent être exécutés à l'intérieur de la concession. Et ses voisins doivent participer à tous les travaux jugés d'intérêt commun à leurs activités.

Tout concessionnaire agricole est tenu d'entretenir régulièrement le tronçon de route reliant sa concession à la voie public. Au cas où

plusieurs concessionnaires partagent le même tronçon, chacun d'eux contribue à hauteur de la superficie de sa concession.

Pour ce qui est du stockage, cela est un devoir pour tout concessionnaire qui doit construire des infrastructures nécessaires où il doit garder ses productions. Un arrêté du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe les règles relatives au stockage et à la distribution des produits agricoles.

### **III.3 L'eau et l'Énergie**

Concernant l'eau, des services techniques de l'administration assistent les agriculteurs dans la gestion des eaux utilisées pour l'irrigation et le drainage. Un ou plusieurs personnes peuvent utiliser les mêmes canaux, et cela dans les limites données par la loi. Dans le cas où l'eau ou l'énergie n'est pas suffisant pour le besoin d'exploitation agricole, l'exploitant peut recourir à un approvisionnement personnel (installation d'un central hydroélectrique) et ceci est exonéré des taxes prévues par le service de l'énergie d'autant plus que les exploitants agricoles bénéficient d'un tarif préférentiel dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers.

## **IV. LA PREVENTION ET LA GESTION DES RISQUES MAJEURS ET DES CALAMITES AGRICOLES (art 43– 46)**

Les risques que courent actuellement l'agriculture dans notre pays est le fait que les semences qui sont utilisées ne sont plus appropriées étant déjà subi des attaques des maladies. Aussi, des fois des inondations, des éboulements des terres, des incendies et feu de brousse indépendantes de la volonté de l'homme s'observent dans nos milieux. Ils sont dits calamités et entraînent la baisse des productions agricoles.

La loi régissant le secteur agricole prévoit que l'Etat, la province, et les entités territoriales décentralisées mettent en place un système leurs permettant de surveiller et de prévenir toutes les risques majeurs et les calamités agricoles. Ils sont toujours prêts à intervenir toutes les fois que ces risques ou calamités surgissent, et cela moyennant une stratégie d'intervention permanente mise en place pour être utilisé chaque fois que le besoin se présente.

Aussi, ces institutions définissent la politique de surveillance et de protection de la santé des plantes et des produits végétaux et veillent à ce que se passe dans l'harmonie l'importation et exportation, ainsi que l'accèsion au permis d'importation pour les importateurs et distributeurs des produits

végétaux et phytosanitaires, en conformité au décret du conseil des ministres. Ils sont même habilités à organiser des descentes pour vérifier et constater l'état dans le quel se trouvent les cultures et les animaux et dans ce cas, les propriétaires sont tenu de faire connaître l'emplacement à la demande de ces fonctionnaires et agents de l'Etat.

### ❖ **DES MESURES PHYTOSANITAIRES (art 47-51)**

Par mesure phytosanitaire, on sous attend, toute réglementation ou toute méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou l'éparpillement des organismes nuisibles.

Dans ce cas, l'Etat en concertation avec les provinces et les professionnels de l'agriculture définissent et mettent en œuvre la politique de surveillance et de protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux. Sur ce, l'Etat et les provinces prennent des mesures nécessaires pour assurer la dite protection et prennent chacun dans les limites de ses compétences, des mesures destinées notamment :

- 1) à la prévention et à la lutte contre les organismes nuisibles et les organismes de quarantaine (*organisme nuisible mais dont les effets ne sont pas encore visibles et ne fait pas encore objet d'une lutte officielle*).

- 2) A l'utilisation des produits phytosanitaires (*produits régulateurs de la croissance des plantes sans danger pour la santé humaine et animale et pour l'environnement*);
- 3) Au contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dispersion des ennemis des végétaux ;
- 4) Au contrôle des produits phytosanitaires, des végétaux et des produits végétaux pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles.

**NB :** L'introduction, la détention et le transport sur le territoire national des organismes de quarantaine, quelque soit leur stade de développement sont interdits. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour des besoins de recherche, d'expérimentation ou de formation.

## **V. LA FORMATION ET LA RECHERCHE (art 52 – 55)**

La loi congolaise relative au secteur agricole prévoit les fermes écoles pour que les agriculteurs et les acteurs ruraux s’y réfèrent pour leur performance en matière agricole. Ainsi, les recherches agronomiques sont menées dans les conditions fixées par la loi et dans ce cas, on retrouve des centres de recherche dans les établissements publics et les organismes privés, ces derniers étant agréés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique avec l’aval de celui ayant l’agriculture. (Exemple CAPSA Luotu, INERA Bikara).

## **VI. DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE (art 56-65)**

### ***VI.1 Mobilisation des actions des agriculteurs***

Dans le but de promouvoir le développement de l'agriculture, l'Etat congolais a institué un Fonds National de Développement agricole, destiné à financer l'agriculture.

Ces fonds proviennent notamment :

- ❖ Des redevances prélevées sur les produits agricoles et denrées alimentaires importés ;
- ❖ De recettes du service de la quarantaine animale et végétale ;
- ❖ D'allocations budgétaires de l'Etat ;
- ❖ De dons et legs ;
- ❖ Des contributions des bailleurs de fonds.

Le Gouvernement prévoit des mesures mobilisatrices et octroi des crédits aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) être un exploitant ou un regroupement d'exploitants agricoles ayant une existence légale (*prouvée par la présence des documents juridiques comme le certificat d'enregistrement pour une concession, documents d'homologation des matériels utilisés, preuve de paiement de tous les taxes, permis d'importation, etc.*);

- b) offrir des garanties de remboursement des capitaux ``empruntés ;
- c) s'engager à affecter la totalité du crédit à l'activité agricole financée.

Aussi, outre l'octroi des subventions, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent dans leurs circonscriptions respectives, les mesures incitatives pour la promotion des investissements publics et privés et l'octroi des crédits pour le développement de l'agriculture.

## **VI.2 La Commercialisation**

Pour ce qui est de la commercialisation, les institutions compétentes prennent des mesures nécessaires pour l'amélioration des maisons d'entrepôts pour le stockage, (construites par l'agriculteur), l'entretien ou la création des routes (par l'Etat) des dessertes agricoles pour l'accès facile aux lieux de commercialisation des produits agricoles. L'Etat, les provinces et les territoires et chefferies facilitent le moyen de circulation de l'information sur les marchés et les prix des produits agricoles. Ex : l'installation des radios émetteurs, le moyen de communication téléphonique etc. de même les institutions étatiques font de leur mieux pour faciliter la tâche à quiconque veut exporter ses productions. L'Etat s'engage à fixer

le prix et régler les marchés. Néanmoins la **compétitivité** pour la fixation du prix dépend de la qualité et de la quantité produite. C'est comme par exemple un tanzanien qui produit une bonne qualité de grains d'arachide à un moindre effort et en grande quantité, il ne pourra que fixer le plus bas prix par rapport à un congolais qui a produit peu, d'une qualité moins attrayante et en petite quantité que celle de son voisin tanzanien et après avoir user de tous ses efforts et qui voudra les récupérer en voulant vendre à un prix élevé (explication donnée lors de la vulgarisation).

## **VII. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art 66-71)**

Avant la mise en valeur de la concession, la personne ayant le droit de jouissance sur la dite concession doit d'abord faire une étude sur l'impact de sa profession sur l'environnement, conformément à la loi sur la protection de l'environnement.

Ainsi, bien que reconnu à la communauté locale le droit d'usage forestier, il est cependant interdit de pratiquer toute activité agricole dans tout site ou aire protégée.

En outre, le gouvernement central, la province et l'entité décentralisée prennent des mesures préventives en vue de protéger l'environnement et la santé contre des dommages éventuels découlant de certaines pratiques agricoles et de l'utilisation de certains produits chimiques dans l'agriculture. Pour ce fait, l'institution principale a instauré un système d'homologation (acceptation) des produits chimiques avant qu'ils ne soient mis en commercialisation.

Aussi, le Gouvernement veille à ce que la mise au point, l'utilisation, le transfert et la libération dans l'agriculture, des organismes génétiquement modifiés et des pesticides (insecticides) se fassent de manière à éviter ou à réduire les risques pour l'environnement et la santé.

## VIII. LE REGIME DOUANIER ET FISCAL (art 72 – 76)

En matière de douane, dans le cadre de la pérennisation des activités des exploitants agricoles, la loi prévoit que les matériels et biens d'équipements importés qui sont exclusivement destinés aux activités agricoles ne puissent pas payer les taxes lorsqu'ils sont importés. Aussi les produits agricoles exportés sont épargnés des taxes. Néanmoins, il est prévu des redevances administratives et des frais de rémunérations des services rendus par les agents des services frontaliers et qui ne peuvent pas dépasser **0,25%** de la valeur totale des produits. C'est seulement cette somme qui est exigée à l'importateur ou l'exportateur des productions et matériels agricoles.

Pour ce qui est du régime fiscal, la loi prévoit deux sortes d'impôt à payer : **l'impôt réel** (qui est payé pour les concessions) et **l'impôt cédulaire sur les revenus**. La présente loi prévoit que toutes les terres avec ou sans bâtiments destinés seulement à l'activité agricole ne peuvent pas payer l'impôt. Aussi, tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole est exempté d'impôt. Donc, l'impôt réel ne concerne pas le terrain agricole (comme le champ, la plantation, etc.)

Pour la deuxième catégorie d'impôt à payer par l'exploitant agricole, l'agriculteur est tenu de

payer **20%** des bénéfices et profits qu'il réalise lorsqu'il a vendu ses productions. Cela est payable seulement par l'exploitant agricole qui a à son service des travailleurs et qui réalise une production moyenne (voire exploitation agricole familiale). Aussi, l'exploitant agricole familial n'est pas tenu de payer comme les autres investisseurs, l'impôt sur le revenu professionnel (impôt à payer sur tous les revenus qu'on détient).

## IX. DISPOSITIONS PENALES (art 77 - 81)

Pour consolider la réglementation du domaine agricole, des sanctions sont prévues pour quiconque agira contrairement aux dispositions prévues par ce texte légal. Ces sanctions sont :

1. La personne qui importe ou exporte des produits phytosanitaires (*substances destinées à être utilisées comme régulatrices de croissances des plantes, comme désherbants, agents de flétrissement, d'éclaircissage des fruits, ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport*), des végétaux, des produits végétaux, des sols et milieux de culture et des agents de lutte biologiques, contrairement à ce que prévoit la présente loi, ainsi que la personne qui introduit, utilise ou importe des organismes de quarantaine (*organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou y est déjà mais n'est pas encore éparpillé et fait l'objet d'une lutte officielle*) sera puni d'une peine de **trois à six mois** de servitude pénale (prison) et d'une amende de **cing à vingt millions** de francs congolais ou l'une de ces peines seulement.

2. Quiconque pratique la production et/ou l'importation des intrants agricoles en violation de la présente loi, sera puni d'une peine de **trois mois à un an** et d'une amende de **cinq à vingt millions des francs** congolais ou l'une de ces peines seulement. La même peine s'applique à la personne qui se livre à l'exportation des ressources phytogénétiques (*matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur palpable ou éventuelle pour l'alimentation et l'agriculture*) prélevées ou obtenues en violation de la présente loi.
3. L'exploitant agricole qui n'avise ou ne dénonce pas l'existence des organismes nuisibles se trouvant dans sa concession auprès de l'autorité administrative compétente la plus proche (chefferie et secteur), sera puni d'une peine de **un à trois mois** de servitude pénale (prison) et d'une amende de **un million de francs congolais** ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 82 :** Toute personne qui détient une concession est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans les douze mois de son entrée en vigueur.

Les articles 83, 84 et 85 concernent les mesures abrogatoires et l'entrée en vigueur de la présente loi, six mois après sa promulgation c.à.d. après signature du président de la république.

## CONCLUSION

En somme, pouvons-nous donc clore en réservant aux autorités de l'Etat, aux provinces et aux entités territoriales décentralisées la compétence de : définir les mesures foncières pour permettre aux agriculteurs d'accéder équitablement aux terres agricoles, déterminer les méthodes agricoles (sécurité d'exploitation, engrain approprié, races de semences, façon de cultiver etc.) , établir la sécurité de l'agriculteur (exploitant agricole : le stabiliser et lui permettre de bien surveiller ses cultures), encourager les investisseurs agricoles en les épargnant des taxes exorbitantes , permettre à la communauté locale de bénéficier des services organisés à la base comme par exemple travailler dans leurs dépôts, plantations, etc. Aussi, ces institutions doivent veiller à la gestion durable c'est-à-dire veillez à ce que la terre soit cultivée de façon rationnelle, faire reproduire la terre sans pour autant la détruire. Ex : respect des normes de cultures exigées dans le milieu, la mise en jachère des champs ; éviter les produits interdits pour le bien être de la communauté.

Le respect de ces normes par tous les congolais, chacun à son niveau, permettra la relance du secteur agricole et le brisera le déficit de la crise alimentaire au sein de la République Démocratique du Congo.



